

**CALCUL DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ANNUEL RELATIF À LA REDEVANCE AU FONDS VERT**  
**POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2015**  
**(000 \$)**

<u>No</u>	<u>Description</u>			
1	<b><u>Écart annuel entre le revenu relatif au Fonds vert et la redevance payée</u></b>			
2	Volumes normalisés livrés du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014	1 606 597	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	
3	Volumes GNL livrés du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014	14 667		
4	Volumes exemptés sur la facturation du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014	(603 982)		
5		Clients RSPÉDE (D-2013-111)		
6		Biogaz		
		<u>(7 862)</u>		
		1 009 420		
7	Variation de l'estimation des volumes non facturés de la fin septembre 2014 et effet de facturation rétroactive	28 047		
8	Normalisation des revenus du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014	<u>(15 270)</u>		
9	Volumes assujettis du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014	1 022 197	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	
10	Taux (R-3879-2014, B-0325, Gaz Métro 23, Doc. 5, p.1, col. 5, l. 6)	<u>0,00333 \$</u>		
11	Revenus relatifs au Fonds vert du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014			<u>3 404 \$</u>
12	Coût de service du Fonds vert (voir détails li. 20 à 23)			<u>3 388 \$</u>
13	Écart entre les revenus et le coût de service du Fonds vert			(17) \$
14	<i>Montant additionnel porté au compte de frais reportés résultant du différentiel de la redevance au Fonds vert payée par rapport au budget</i>			
15	Redevance annuelle au Fonds vert budgétée	6 045 \$		
16	Redevance annuelle au Fonds vert payée	<u>6 480 \$</u>		
17	Écart			<u>436 \$</u>
18	Total du compte de frais reportés relatif au Fonds vert			<u><u>419 \$</u></u> <sup>(1)</sup>
19	<b>Pour l'exercice 2014-2015, le coût de service se détaille comme suit :</b>			
20	Dépense d'amortissement (R-3879-2014, B-0325, Gaz Métro-23, Doc. 5, p. 2, li. 1)	(2 623) \$		
21	Facture annuelle (R-3879-2014, B-0325, Gaz Métro-23, Doc. 5, p. 2, li. 2)	6 045 \$		
22	Rendement sur la base de tarification (R-3879-2014, B-0325, Gaz Métro-23, Doc. 5, p. 2, li. 5)	<u>(34) \$</u>		
23				<u>3 388 \$</u>

24 <sup>(1)</sup> Tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans la décision D-2014-171 (par.126), ce compte de frais reportés sera intégré dans le calcul mensuel du prix du service SPEDE dans le mois suivant la décision de la Régie pour le Rapport annuel 2015. Conséquemment, ce compte de frais reportés ne sera plus utilisé après le 30 septembre 2015.